

Q. — DIVERS

---

2. — DEMARCHEURS

---

CONTRAT PROPOSÉ PAR UN CABINET DE CONTENTIEUX, POUR LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DUES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS PRÉVOYANT LE PRINCIPE D'UNE RÉMUNÉRATION.

(Application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 3 avril 1942 validée)

---

Cour de Cassation (Chambres réunies)

(3 juillet 1957)

---

*Affaire : Association nationale des Avocats et Conseil de l'Ordre des Avocats des Vosges contre d'H...*

---

LA COUR,

.....

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 3 avril 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 ainsi conçus :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires;

*Article 2.* — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 500.000 francs;

Attendu que le délit prévu et réprimé par le second de ces textes est constitué dans tous ses éléments, avant même la signature de la convention, par les simples offres faites par l'intermédiaire en vue de proposer son concours à la victime de l'accident, pour lui faire obtenir le bénéfice d'un accord amiable ou d'une décision judiciaire, **dès qu'il est constant que ces offres, loin d'être gratuites, comportent la sollicitation d'une rémunération dont le principe est ainsi convenu à l'avance, quelles qu'en doivent être les modalités, et quand bien même son montant, proportionnel ou non aux sommes dont le recouvrement est espéré, n'en serait pas définitivement fixé ;**

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que d'H..., directeur de contentieux à Paris, ayant adressé à P..., victime d'un accident de droit commun, par voie de circulaire, ses offres de service, a reçu de celui-ci une procuration qui contenait la stipulation suivante : « Le montant de l'honoraire de mandat de M. d'H... ainsi que tous émoluments quels qu'ils soient seront déterminés d'un commun accord, une fois l'indemnité fixée, soit amiablement, soit judiciairement. Pour cette fixation, il sera tenu compte des efforts fournis, des risques courus, des résultats obtenus et en général de la satisfaction que M. P... aura eue des services de M. d'H... Il est spécifié que ladite rémunération n'excédera jamais une somme dépassant 30 p. 100 de la somme globale obtenue »;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui contiennent les éléments constitutifs du délit prévu et réprimé par l'article 2 de la loi du 3 avril 1942, l'arrêt attaqué, en déclarant l'infraction non établie par le motif qu'il n'existait pas en la cause une fixation préalable à tout règlement d'émoluments, soit convenus à l'avance, soit susceptibles d'une évaluation ultérieure précise et dont tous les éléments seraient déjà constants, a violé, par refus d'application, les textes de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu le 25 juin 1954 par la Cour d'Appel de Dijon et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Besançon.

#### Note de la F.N.O.S.S.

*Le présent arrêt sanctionne une convention relative au règlement des indemnités de droit commun. Nous avons publié, par ailleurs, au Bulletin Juridique n° 28-1953 (rubr. N. AS, feuillets roses), un arrêt de la Cour Suprême du 23 mars 1953 réprimant, en vertu de l'article 111 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le délit commis par un cabinet de contentieux coupable d'avoir offert ses services, moyennant rémunération, en vue de faire obtenir à ses affiliés le bénéfice des prestations de Sécurité Sociale auxquelles ils pouvaient éventuellement prétendre.*